



ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER

**17ème Session
3 au 8 Septembre 2012**

SYNTHÈSE

Commission des Affaires Sociales

**Président : Guy SAVERY
Rapporteur Général : Françoise LINDEMANN**

Membres de la Commission

Président : M. Guy SAVERY
Rapporteur : Mme Françoise LINDEMANN
Vice-Président : Mme Françoise MENSAH
M. Michel DUCAUD
Secrétaire : M. Robert LABRO

Mme Kalliopi ANGO ELA
Mme Francine BOUGEON-MAASSEN
M. Jean-Pierre CANTEGRIT
M. Jean-Pierre CAPELLI
M. Ramon CASAMITJANA
M. Jean-Daniel CHAOUI
Mme Christiane CICCONE
M. Thierry CONSIGNY
M. Jean CONTI
M. Sergio CORONADO
M. Joël DOGLIONI
M. Jean DONET
Mme Violette GORNY
Mme Michèle GOUPIL
M. Daniel GRANIER
Mme Marie-Claire GUILBAUD
Mme Nicole HIRSH
M. Marc JAMIN
Mme Christiane KAMMERMANN
M. Gabriel LAFEVERGE
Mme Jeannette LAUER
M. André LEMONNIER
M. Jean-Louis MAINGUY
Mme Danielle MARROT
M. Alain-Pierre MIGNON
Mme Amanda MIRANDA
Mme Monique MORALES
Mme Régine PRATO
Mme Brigitte SAIZ
Mme Jeannine SANDMAYER
M. Georges SEILHAN
M. Vajoumouny SHANKAR
Mme Joëlle VALERI

Monsieur Guy SAVERY, Président de la Commission, ouvre la réunion en présentant les quatre nouveaux membres :

- Madame Kalliopi ANGO ELA – Sénatrice
- Monsieur Sergio CORONADO – Député de la 2ème circonscription
- Madame Jeannette Ariella LAUER – Israël - remplaçante de Daphna Poniansky - Député
- Madame Danielle MARROT – Québec - remplaçante de Monsieur Frank Scemama démissionnaire.

Monsieur Guy SAVERY remercie Madame Stéphanie ROUVILLE pour le travail accompli avec la Commission. Il souhaite la bienvenue à Mademoiselle Karine AUMONT qui la remplace.

Le 20 août le Président SAVERY a adressé à Madame Hélène CONWAY-MOURET, ministre déléguée auprès du ministre des Affaires étrangères, chargée des Français de l'étranger, une note faisant le point pour un certain nombre de thèmes nécessitant des éclaircissements sur les intentions du Gouvernement en faveur des Français de l'Étranger (annexe 1).

Le Président SAVERY fait le point sur l'avis motivé et les vœux présentés lors de la 16ème session de l'AFE.

Les vœux n'ont pas obtenu de réponse. Par contre l'avis motivé a reçu la réponse du Ministère de la Santé (annexe 2).

Monsieur CASAMITJANA, Président du CEFR, avait fait part à la Commission des Affaires Sociales de l'Assemblée des Français de l'Étranger du problème suivant :

“... des Français de l'étranger indigents pris en charge par des établissements pour personnes âgées du CEFR se voyaient refuser le versement d'aides sociales auquel ils avaient droit tant de la part des services de l'État, directions départementales de la cohésion sociale, que ceux des Conseils généraux, les deux se renvoyant la balle quant à la responsabilité du paiement ... ”

Cette situation résultait de l'ambiguïté des textes réglementaires définissant les compétences respectives de l'État et des Conseils Généraux dans le versement des aides sociales.

En conséquence un avis motivé “adopté à l'unanimité des membres de la Commission des Affaires Sociales et de l'Assemblée des Français de l'Étranger demandait au Ministre des Affaires Sociales de préciser dans les textes réglementaires ce qui suit :

“... Pour les Français de l'Étranger indigents, rapatriés consulaires ou venus en France par leurs propres moyens dont les conditions de ressources les rendent éligibles aux aides sociales, le versement de ces aides est de la compétence exclusive de l'État et de ses services.”

La réponse du Ministre de la Santé à cet avis motivé est entièrement satisfaisante ; d'autant que la Commission centrale d'aide sociale, instance juridictionnelle décisionnaire en matière d'interprétation des textes régissant l'Action Sociale saisie du différend soulevé par le CEFR lui a donné raison.

Ce qui renforce, si besoin, la réponse ministérielle qui sera confirmée par une circulaire adressée aux services de l'État concernés.

HANDICAP

DOCTEUR CATHERINE PRUVOST – Médecin conseiller technique à la MDPH 75 – Maison Départementale des Personnes Handicapées de Paris.

Le Dr PRUVOST fait un historique de la politique du handicap (annexe 3).

Suite à l'intervention du Dr PRUVOST les membres de la Commission demandent que la loi sur le Handicap puisse prendre en considération la situation particulière de nos compatriotes handicapés vivant à l'étranger, et qu'elle élimine les disparités du fait du principe de la territorialité.

La question de la dépendance est pratiquement inexistante en France et naturellement inconnue à l'étranger.

CAISSE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER – CFE

Monsieur JEAN-PIERRE CANTEGRIT – Président de la CFE – Sénateur.

Le sénateur CANTEGRIT nous confirme que les activités de la CFE connaissent une situation satisfaisante.

- 107.000 adhérents (200.000 avec les ayants droit). Augmentation des adhésions de 35% en 10 ans.

Le Cabinet Mazars a certifié les comptes de la CFE en juin 2012.

Le 27 juillet 2012 le Sénateur CANTEGRIT, Monsieur TOUVEREY – directeur de la CFE – Monsieur Jean GOURMOND – Agent comptable de la CFE – ont eu un entretien avec Monsieur FATOME – Directeur de la Caisse Primaire de Sécurité Sociale.

Les sujets abordés ont été :

- le différend avec la tutelle (Ministère de la Sécurité Sociale – Ministère du Budget). La spécificité de la CFE ne semble pas être perçue par la tutelle.
- demande de personnel supplémentaire (7 postes à pourvoir) : impossibilité actuellement de pouvoir recruter.
- construction du 2ème bâtiment.

Monsieur Michel TOUVEREY – Directeur de la CFE.

Monsieur TOUVEREY confirme la situation satisfaisante de la caisse qui reste attractive et dont les adhésions augmentent.

Après la réunion avec le Directeur de la Caisse de Sécurité Sociale il est envisagé, entre la CFE et la Sécurité Sociale, une convention de partenariat afin d'améliorer les relations.

Le contrôle interne a commencé bien avant que la Cour des Comptes intervienne. Il a permis en moins de 3 ans la certification des comptes de la CFE. Cette certification ne pourra être pérenne qu'à condition d'obtenir des Ministères de Tutelle l'autorisation d'un recrutement supplémentaire de personnel.

Actuellement la **situation de gestion administrative est un peu difficile** – 68.000 dossiers non traités – délais de 4 à 5 semaines pour les remboursements.

Cette situation est due au manque de personnel (vacances et personnel en petit nombre) et aux nombreux dossiers adressés pendant les mois d'été (comme tous les ans).

Monsieur Touverey pense que ce retard sera résorbé fin octobre.

Contrairement aux Caisses de Sécurité Sociale qui financent leurs coûts de gestion par des prélèvements sur les cotisations, la CFE les assure par les produits financiers. Si les taux d'intérêt se réduisent trop, il faudra envisager d'augmenter les cotisations.

Monsieur Jean GOURMOND – Agent comptable de la CFE (annexe 4)

Gestion technique :

- Evolution des effectifs – cotisations
 - favorable en 2011
 - + 2.000 adhésions en 2012
 - Cotisations + 8%

- Evolution de la consommation médicale
 - moyenne en 2010 très forte
 - décélération en 2011
 - normale en 2012 (avec réserve – solde de dossiers)

- Adaptation des cotisations : certains régimes sont très dépensiers

Pour **le financement de la 3ème catégorie aidée** la DFAE ne verse que 498.000 Euros (somme inscrite au budget de l'Action Sociale), le solde (environ 2.000.000 Euros) restant à la charge de la CFE.

Dans son rapport le Directeur des Français à l'Étranger et de l'administration consulaire écrit page 73 :

« La situation budgétaire de plus en plus tendue des crédits du programme 151 a conduit à revoir les modalités de financement de la 3ème catégorie aidée. Conformément à l'article 140 de la LFI pour 2011 la Caisse des Français de l'Étranger prend désormais en charge une partie de son coût. En 2011, la contribution de l'État s'est élevée à 498.000 Euros, montant qui a été reconduit en LFI 2012.

*En effet, au vu de l'effectif – stable et relativement modeste – la 3ème catégorie aidée et des réserves disponibles à la CFE, il est apparu que celle-ci pourrait de nouveau participer à cet effort de solidarité en contribuant au financement du dispositif. **L'implication demandée à la CFE ne signifie, en aucune façon, un désengagement de l'État** mais un renforcement de la solidarité interne à la CFE, entre assurés, comme dans toutes les caisses de sécurité sociale. »*

Les membres de la Commission estiment qu'il y a bien désengagement de l'État.
La Cour des Comptes a même envisagé « le désengagement » de l'Etat dans son rapport.

Adhésions tardives à l'Assurance Maladie (adhésion en dehors des délais exigés par la Caisse) : facteur de déséquilibre financier de la CFE, comme l'a souligné la Cour des Comptes dans son rapport.

Le Conseil d'Administration de la CFE doit étudier plusieurs pistes à ce sujet :

- placer l'adhérent tardif automatiquement en 1ère catégorie s'il n'a pas tenu compte des délais exigés. (pour information : (la MGEN prévoit une pénalité pour les adhésions tardives).
- Carence maintenue.

Assurance Vieillesse Volontaire :

- jusqu'en Juin 2010 – adhésion à la CNAV par l'intermédiaire de la CFE fondée sur nationalité avec quota pour les étrangers.
- 2011 : nécessité de 5 ans d'affiliation à un régime d'assurance maladie obligatoire en France. Plus de critère de nationalité. Difficulté de la preuve de cette adhésion.

Autre dispositif d'adhésion en cours d'évaluation : si 6 mois d'assurance vieillesse obligatoire dans l'année avant le départ à l'étranger (délais pour adhésion à l'étranger : 6 mois)

Sont écartés de l'adhésion à la CNAV :

- les employés des ONG
- les employés jeunes dans les Entreprises ayant des contrats de moins de 6 mois (exemple : Club Med)
- individuels n'ayant pas travaillé / vécu en France

CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE – CNAV

Madame ANNIE ROSÉS – Directrice des relations Internationales de la CNAV.

Monsieur Jean-Marc GROSGURIN – Directeur Adjoint du Cabinet de Madame La Ministre déléguée chargée des Français de l'Étranger est venu se joindre à la Commission au titre d'observateur. Cette personne est chargée du dossier Affaires Sociales du Ministère.

Madame Annie ROSÉS a fait un point d'actualité sur la retraite anticipée pour longue carrière. Tableau en annexe (5).

Concernant le **VFU – Versement Forfaitaire Unique** – quand le montant annuel de la retraite est inférieur ou égal à 154,09 Euros, la CNAV fait un versement unique représentant 15 fois le montant calculé.

A compter de 2012 les bénéficiaires du VFU n'auront plus droit à l'assurance maladie. Ils ne pourront bénéficier de la CMU que s'ils sont domiciliés en France.

Amélioration du contrôle d'existence – 3 projets :

- imprimés envoyés par courriel (imprimer – remplir – confirmer par autorité locale ou consulat et retourner à la Caisse par la Poste)
- automatisation des déclarations de décès avec l'Allemagne + 8 pays EU + Israël, ces États ayant des services d'état civil identiques au nôtre. Mise en place en 2013.
- Mutualisation avec d'autres caisses de retraites pour qu'un seul certificat d'existence soit adressé. Actuellement accord avec des caisses de retraite complémentaires : RSI – MSA – IRCANTEC.

La Commission demande la possibilité d'établir un dossier unique d'ouverture au droit à la retraite numérisé pour toutes les caisses de retraite.

Madame Rosés note la proposition et donnera ultérieurement la position de la CNAV.

DIRECTION DES FRANÇAIS A L'ÉTRANGER - DFAE – **Action Sociale**

Monsieur Olivier NICOLAS – Sous-Directeur de l'Expatriation, de la Scolarisation et de l'action sociale.

Monsieur Olivier Nicolas était accompagné de son équipe :

Monsieur Jacques LAJOIE (adjoint du sous-directeur)

Mesdames Catherine SOAVE (CCPAS - OLES)

et Joëlle NEVEU MULLARD (CFE – CMS – Recherche dans l'intérêt des familles)

Monsieur Olivier NICOLAS fait **le point sur les aides sociales attribuées** aux Français de l'Étranger en présentant un tableau comparatif 2011 / 2012 (annexe 6).

On notera une augmentation de l'aide à l'enfance en détresse.

Les aides à durée déterminée ne sont attribuables qu'avec l'aval du Ministère.

Concernant les Français de Syrie un plan spécial sera mis en place.

Les subventions aux associations françaises d'aide ont été revues suite au questionnement de la Commission en mars 2012 (page 75 du rapport du Directeur) :

- FACS : affecté sur le programme 105 et non sur le programme 151
- FIAFE : la subvention sera abaissée de 15%
- CEFER : subvention classique annuelle mais avec une convention avec la Cellule de Crise en cas de besoin.

Nouvelles associations :

- EMAUS France est dotée d'une subvention de 3.000 Euros
- CROIX ROUGE de Seine et Marne : subvention de 5.000 Euros
- APCARS – Association de politique criminelle appliquée et de réinsertion sociale.

Il avait été fait une annonce de réduction de 15 % sur 3 ans les aides sociales. Dans le plan triennum il a été obtenu une sanctuarisation des fonds (2013 / 2015) avec une garantie à niveau constant.

Concernant les OLES – Organisations Locales d'Entraide Sociale – les demandes de subvention ont augmenté de 88 à 101 demandes en 3 ans.

Pour 2013 une clarification des critères sera demandée :

- éviter la redondance avec les moyens des consulats
- complémentarité géographique
- dynamisme dans la recherche des moyens localement
- non discrimination des membres reçus.

- neutralité dans le choix des bénéficiaires
- transparence – coopération
- comparaison subvention / budget.

D'où l'importance des gens de terrain et la présence des Conseillers à la Commission locale.

Une circulaire des prérogatives d'attribution sera adressée aux postes.

Concernant les personnes dépendantes et vulnérables, la Direction évalue plusieurs pistes :

- La tutelle (voir si des volontaires appartenant aux associations ne peuvent pas être tuteur au cas de personnes sans familles).
- Le mandat de protection future, cette piste semblant la plus prometteuse.

ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

17^{ème} session

3 septembre – 8 septembre 2012

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Vœu AS/V.1/12.09

Objet: *Diffusion de la circulaire de la Commission Centrale d'Aide Sociale du Ministère de la Santé aux services déconcentrés concernant les ressortissants Français indigents rapatriés*

L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Considérant :

- qu'à la suite de l'avis motivé émis au mois de Mars 2012 par la Commission des Affaires Sociales de cette Assemblée qui dénonçait l'ambiguïté des textes réglementaires définissant les compétences respectives de l'Etat et des Conseils Généraux dans le versement des aides sociales au bénéfice des Français indigents rapatriés ou rentrés en France par leurs propres moyens,
- la réponse du Ministère de la Santé a donné entièrement satisfaction au Centre d'Entraide aux Français Rapatriés (CEFR) en statuant que les Français de l'étranger rapatriés pour indigence relèvent définitivement de la solidarité nationale,
- qu'une circulaire sera envoyée par la Commission Centrale d'Aide Sociale aux services déconcentrés pour leur faire connaître cette décision,

Demande :

que cette circulaire soit diffusée aux membres de l'Assemblée.

Résultat	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITÉ	X	X
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		

ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER
17^{ème} session
3 septembre – 8 septembre 2012

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Vœu AS/V.2/12.09

Objet : *Dossiers de demande auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)*

L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Considérant :

- qu'un dossier de demande sur trois reçus par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) est incomplet, ce qui retarde leur traitement,
- que les formulaires de demande auprès de la MDPH (Cerfa N° 13788*01) et la notice explicative correspondante (Cerfa N° 51299*01) n'existent qu'en langue française, ce qui contribue en partie à l'inexactitude des dossiers envoyés au consulat par les Français de l'étranger,

Demande :

- **que les Conseillers de l'Assemblée puissent être, sur demande de l'intéressé, une aide à la constitution des dossiers,**
- **que le formulaire de demande auprès de la MDPH et surtout la notice explicative correspondante soient multilingues de façon à en faciliter la compréhension, tel que cela est déjà le cas pour les formulaires délivrés par les CRAM.**

Résultat	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITÉ	X	X
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d' abstentions		

Annexe 1 : Note envoyée par le Président de la Commission des Affaires sociales à Mme Hélène CONWAY-MOURET, Ministre déléguée auprès du ministre des Affaires étrangères, chargée des Français de l'étranger.

ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER

le 20 août 2012

Commission des Affaires sociales

Session du 3 au 8 septembre 2012

Guy Savery, Président de la Commission des Affaires sociales

Note à présenter par la Commission des Affaires sociales de l'Assemblée des Français de l'Etranger à

Madame la Ministre déléguée auprès du ministre des Affaires étrangères, chargée des Français de l'étranger

Eclaircissements sur les intentions du Gouvernement en faveur des Français de l'Etranger en matière de protection sociale.

- Point 1 – Budget

Dans le cadre du plan triennal, les enveloppes attribuées au Ministère des Affaires étrangères en matière d'action sociale, seront-elles augmentées voire maintenues ?

Parmi les remarques faites par la Commission des Affaires sociales de l'AFE lors des trois dernières sessions :

- Stagnation des allocations de solidarité pour les personnes âgées et pour les personnes handicapées
- Remise en cause alarmante de l'aide due par l'Etat pour la prise en charge d'une partie des cotisations « assurance maladie » pour les personnes relevant de la «3^{ème} catégorie aidée » de la Caisse des Français de l'étranger et ce contrairement à la **loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de Modernisation sociale**.

- Point 2 – Personnes handicapées

Législativement, aucune disposition en faveur des Français de l'étranger prévue dans la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour « **l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées** ».

Le critère de « la territorialité » invoqué n'a pas de consistance.

Il suffit de se référer à la loi de Modernisation sociale du 17 janvier 2002 pour constater que le législateur peut intégrer dans une loi, des articles en faveur des Français vivant hors du territoire français.

- Point 3 – Assurance Vieillesse

Exclusion de nos compatriotes de l'Assurance vieillesse de la Sécurité sociale française.

Annexe 1 (suite)

Depuis le 1^{er} janvier 2011, est entrée en application la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009, et en particulier l'article 72 qui précise que **ne peuvent adhérer à l'assurance volontaire vieillesse (AVV) les personnes** exerçant une activité à l'étranger et les personnes chargées de famille et effectuer des rachats à ce titre, **à la condition d'avoir été à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie pendant une durée minimale de cinq ans.**

Ce texte précise « les personnes », sans critère de nationalité.

Donc si vous êtes de nationalité française, si **vous n'avez jamais cotisé en France**, à l'assurance maladie obligatoire ou si vous n'avez cotisé que pendant une période inférieure à 5 ans, **vous ne pourrez plus, dorénavant, adhérer au régime français de l'assurance vieillesse.**

Français de l'étranger, si vous êtes dans l'une de ces deux situations, et si vous avez l'intention d'adhérer à l'assurance vieillesse **en faisant votre demande à la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse**, par le biais de la Caisse des Français de l'étranger (CFE) et même si vous êtes affiliés au régime de **l'assurance maladie de la CFE**, **vous ne pourrez plus, adhérer au régime français de l'assurance vieillesse.... !**

Un sérieux problème législatif voire constitutionnel, à régler de toute urgence.

Point 4 - Autres sujets importants

- **Maladie d'ALZHEIMER**
- **Dépendance des personnes âgées**

Place des Français de l'étranger ? Quelles sont les orientations données par le Gouvernement ?

Point 5 - Retour en France

- assurance maladie
- emploi, revenus.

Modalités à bien définir.

ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

16^{ème} session

5 au 10 mars 2012

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Avis motivé

Objet : Centre d'Entraide aux Français Rapatriés (CEFR)

L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER,

Rappelle que nos compatriotes de l'étranger en situation d'indigence rapatriés par les consulats ou venus en métropole par leurs propres moyens relèvent de la solidarité nationale donc des services de l'Etat et non pas du seul bon vouloir des services sociaux de telle ou telle collectivité locale.

A pris connaissance que des Français de l'étranger indigents pris en charge par des établissements pour personnes âgées du CEFR se voyaient refuser le versement des aides sociales auxquelles ils avaient droit tant par les services de l'Etat, directions départementales de la cohésion sociale, que ceux des Conseils généraux, les deux se renvoyant la balle quant à la responsabilité du paiement.

Considère que cette situation résulte de l'ambiguïté des textes règlementaires, tout spécialement la circulaire du 14 mars 2005 de la Direction générale de l'action sociale définissant les compétences respectives de l'Etat et du département dans le versement des aides sociales, en particulier son paragraphe 3.

Demande en conséquence au ministre en charge des affaires sociales qu'il publie un texte rectificatif, arrêté ou circulaire de la Direction générale de la Cohésion sociale portant interprétation des dispositions des articles L. 111.3, L. 121.7 et L. 122.1 du Code de l'action sociale et des familles. Ce texte rectificatif indiquera très explicitement ce qui suit : "Pour les Français de l'étranger indigents, rapatriés consulaires ou venus en France par leurs propres moyens dont les conditions de ressources les rendent éligibles aux aides sociales, le versement de ces aides est de la compétence exclusive de l'Etat et de ses services".

	Adoption en commission	Adoption en séance
Unanimité	X	X
Nombre de voix "pour"		
Nombre de voix "contre"		
Abstention		

AVIS DU MINISTERE DE LA SANTE

L'Assemblée des Français de l'étranger a souhaité recueillir l'avis du Gouvernement sur les conditions de prise en charge sur le budget de l'Etat des frais d'hébergement dans des établissements pour personnes âgées ou handicapées de Français domiciliés à l'étranger et rapatriés sur le territoire pour indigence.

En application de l'article L. 121-1 du code de l'action sociale et des familles, les départements exercent une compétence générale en matière d'aide sociale. Ainsi les dépenses d'aide sociale prévues à cet article sont à la charge du département dans lequel les bénéficiaires ont leur "domicile de secours" (acquis par une résidence habituelle de 3 mois dans le département). A défaut de domicile de secours, ces dépenses incombent au département où réside l'intéressé au moment de la demande d'admission à l'aide sociale.

Cependant, l'Etat dispose par exception d'une compétence en matière d'aide sociale. En effet, l'article L.121-7 du code de l'action sociale et des familles, met à sa charge les dépenses d'aide sociale engagées en faveur des personnes sans domicile fixe et des personnes présentes sur le territoire métropolitain en raison de circonstances exceptionnelles et qui n'ont pu choisir librement leur lieu de résidence.

Les Français rapatriés par le consulat pour indigence, admis dès leur arrivée sur le territoire dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées ou personnes handicapées, ne disposent ni de domicile de secours, ni même de simple domicile de résidence au regard du droit et de la jurisprudence. Ils sont donc considérés comme sans domicile et sont ainsi à la charge financière de l'Etat sur le budget du programme 177 (prévention et lutte contre les exclusions). Il appartient à la direction départementale de la cohésion sociale saisie par le conseil général d'instruire ce type de demande, de prononcer l'admission et d'assurer le financement des frais d'hébergement. Il est également à noter que le séjour, même prolongé, dans un établissement sanitaire ou social n'est pas de nature à faire acquérir aux personnes qui en sont dépourvues un domicile fixe dans cet établissement.

S'agissant du dossier transmis par l'Assemblée des Français de l'étranger, une expertise est actuellement en cours à la commission centrale d'aide sociale qui a été saisie par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude suite à son refus de prendre en charge un couple de ressortissants français rapatriés pour indigence d'Afrique du Sud au motif que le dossier ne comporte pas les justificatifs nécessaires notamment concernant les ressources et les obligés alimentaires.

Le Gouvernement informe enfin l'Assemblée des Français de l'étranger qu'une circulaire sera prochainement diffusée auprès des services déconcentrés afin d'éviter des conflits d'interprétation d'une législation complexe en matière de prestations d'aide sociale à la charge de l'Etat pour les personnes âgées et handicapées.



la prise en charge des personnes handicapées en France

30 juin 1975 : loi d'orientation en faveur des personnes handicapées

- Reconnaissance de Droits , mise en œuvre de la solidarité nationale
- Droit à l'éducation, appui à l'insertion professionnelle des TH
- Création CDES ET COTOREP
- Mise en place d'Allocations : AAH et AEEH

10 juillet 1987 : loi sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et assimilés

- Entreprises publiques et privées : Obligation d'emploi à hauteur de 6% des effectifs (> 20 emplois)
- Création de l'AGEFIPH

11 février 2005 : loi sur l'égalité des chances et des droits, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

3



La loi du 11 février 2005

4



loi sur l'égalité des chances et des droits, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

- 101 articles et plus de 80 textes d'application
- Mise en œuvre au 1^{er} janvier 2006
- Fondée sur les principes généraux de **non discrimination**
- Elle traduit l'évolution du regard de la société sur le handicap et rénove en profondeur la politique du handicap en adoptant une **définition du handicap** .

« Constitue un handicap au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant »

5



définition du handicap

- définition 'environnementale' prenant en compte
 - les incapacités de la personne handicapée
 - et son inadaptation totale ou partielle à son environnement.
- pour tenir compte de ce double aspect du handicap, la loi entend agir
 - sur les incapacités individuelles avec l'institution du **droit à compensation**
 - et sur les causes environnementales du handicap par un **objectif d'accessibilité générale** .

6



grands principes de la loi handicap

- Promouvoir une participation effective et entière à la vie sociale : principe **d'accessibilité généralisée** à tous les domaines de la vie quotidienne
- Garantir aux personnes handicapés le libre choix de leur **projet de vie** en leur garantissant **le droit à la compensation** des conséquences de leur handicap
 - création de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH)
- Appui à l'insertion professionnelle
 - renforcement de l' obligation d'emploi de la part des employeurs
 - création d'un fonds pour la Fonction Publique FIPHFP
- Appui à la scolarisation de enfants handicapés en milieu scolaire ordinaire
- Création d'un lieu d'accueil unique pour les personnes handicapées : **les MDPH** (fusionne les compétences des CDES+COTOREP)

7



l'accessibilité généralisée

- **Un droit fondamental pour tous**
- **L'obligation d'accessibilité** concerne tous les types de handicap et s'impose aux différentes composantes de la vie collective
 - tous les domaines de la vie : déplacements , culture, loisirs, civique, éducatif, travail, numérique ...
- L'obligation d'accessibilité comprend **toute la chaîne du déplacement** sans rupture.
 - le cadre bâti, les espaces publics, la voirie, les systèmes de transport et leur inter-modalité sont considérés de façon intégrée
 - l'enjeu : éliminer tout obstacle, toute rupture dans le cheminement des personnes atteintes d'une quelconque déficience.
- **La loi fixe des obligations de résultats** selon un calendrier précis de mise en œuvre , et prévoit des sanctions en cas de non-respect
- **Une accessibilité concertée:**
 - mise en place de commission communale d'accessibilité CCDA : état des lieux en matière d'accessibilité des espaces publics , rapport annuel présenté au Conseil municipal , afin que celui-ci établisse une planification des travaux à effectuer.



le droit à compensation

- « la personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie ».
- Ce droit à la compensation est **individuel** et **personnalisé**
- Il doit prendre en compte **le projet de vie** de la personne en situation de handicap.
- Une nouvelle prestation est créée ,la **Prestation de Compensation du Handicap (PCH)** , pour permettre ce droit à la compensation

Annexe 4 : Intervention de M. Jean GOURMOND

A venir

ACTUALITES DE LA CNAV

Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse
Annie ROSÈS – Directrice des Relations
Internationales et de la Coordination

AFE – Commission des affaires sociales
4 septembre 2012

1

I - Nouvelles conditions pour la retraite anticipée carrière longue (décret du 2 juillet 2012)

- Application aux pensions prenant effet à partir du 1^{er} novembre 2012
- Deux conditions cumulatives :
 - un début d'activité avant un âge donné
 - une durée d'assurance cotisée dans tous les régimes de base

**Au lieu de trois auparavant > suppression de la condition de durée
d'assurance totale validée**

**Cf. informations et tableau dans le dernier numéro de la LIFE (sur
www.lassuranceretraite.fr)**



I – Nouvelles conditions pour la retraite anticipée carrière longue (suite)

- Pour un départ en retraite avant 60 ans
- ⚡ 5 trimestres avant la fin de l'année civile du 16^{ème} ou 17^{ème} anniversaire - 4 trimestres si naissance au dernier trimestre
- ⚡ Une durée cotisée (en fonction de l'année de naissance et de l'âge de départ)

Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse
Annie ROSÈS – Directrice des Relations
Internationales et de la Coordination

AFE – Commission des affaires sociales
4 septembre 2012

3



I – Nouvelles conditions pour la retraite anticipée carrière longue (suite)

- Pour un départ en retraite à partir de 60 ans
- ⚡ 5 trimestres avant la fin de l'année civile du 20^{ème} anniversaire (4 trimestres si naissance au dernier trimestre)
- ⚡ Une durée cotisée correspondant à la durée d'assurance pour une pension à taux plein selon l'année de naissance

Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse
Annie ROSÈS – Directrice des Relations
Internationales et de la Coordination

AFE – Commission des affaires sociales
4 septembre 2012

4

I - Nouvelles conditions pour la retraite anticipée carrière longue (suite)

👉 La durée d'assurance « cotisée » comprend :

1. Les trimestres acquis par cotisations (obligatoires et volontaires) rachats, cotisations arriérées, versement pour la retraite au titre du taux et de la durée, périodes cotisées aux autres régimes de base

2. Les trimestres « réputés cotisés »

- 4 trimestres au titre du service militaire
- 4 trimestres au titre de la maladie, maternité et accident du travail

Plus → nouveautés : 2 trimestres au titre du chômage indemnisé

2 trimestres supplémentaires au titre de la maternité

NB → Les périodes effectuées à l'étranger dans le cadre des règlements communautaires ou des conventions sont prises en compte si elles correspondent aux catégories visées

II – Versement forfaitaire unique (VFU) et assurance maladie

Cf. décret n° 2012-560 du 24 avril 2012 pris en application de l'article 78 de la LFSS 2012. Entrée en vigueur : 27 avril 2012

➤ Les bénéficiaires d'une retraite versée sous forme de VFU n'ouvrent plus droit aux prestations en nature de l'assurance maladie

➤ Analyse en cours entre la CNAV et la CNAM pour la mise en œuvre effective

➤ Circulaire CNAV à paraître



III - Chantiers relatifs à l'amélioration des contrôles d'existence

- **A la CNAV : projet d'envoi du certificat d'existence vierge à l'adresse mail de l'assuré, sur abonnement à un service en ligne. Renvoi par courrier du document complété et authentifié.**

- **Projet de signalements automatiques réciproques des décès avec des pays dont l'état civil est centralisé et fiable (tests en cours avec l'Allemagne, puis la Belgique et le Luxembourg). Une fois opérationnels ces signalements réduiraient de façon significative les certificats d'existence.**

- **Sur initialisation du Ministère, avec quelques régimes : expérimentation à venir sur la mutualisation des certificats d'existence .**

Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse
Annie ROSÈS – Directrice des Relations
Internationales et de la Coordination

AFE – Commission des affaires sociales
4 septembre 2012

7

Annexe 6 : Tableau comparatif aides sociales attribuées aux Français de l'étranger présenté par M. O. Nicolas (FAE/SFE/ESA)

Détail programmation CCPAS 2010, 2011 et 2012 par type d'aide						
type de dépense	Exécution 2010	Exécution 2011	Prévisions 2012	nbre 2010	nbre 2011	nbre 2012
Assistance aux personnes âgées et aux personnes handicapées	13 319 734 €	13 383 344 €	13 716 094 €	4928	4529	4432
Assistance à l'enfance en détresse (secours mensuels spécifiques enfants)	485 641 €	586 757 €	624 306 €	374	448	499
Prestations d'assistance consulaire (pays de l'UE hors NEM et de l'AELE)	286 912 €	299 197 €	295 719 €	416	299	99
Aides temporaires (allocations à durée déterminée)	124 907 €	79 402 €	94 050 €	65	55	47
Assistance aux Français en difficulté (résidents ou de passage) - Aides ponctuelles	853 934 €	664 709 €	444 595 €	5842	5246	?
Total des dépenses des CCPAS sur crédits déconcentrés du programme 151	15 071 128 €	15 013 409 €	15 174 764 €			
Total allocataires				5718	5276	5030